



AVIS A.1050

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET
DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'OFFICE WALLON DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Adopté par le Bureau du CESRW le 30 septembre 2011

PRÉAMBULE

Le 1^{er} juillet 2011, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. Il a chargé le Ministre de l'Emploi et de la Formation de soumettre l'avant-projet à l'avis du CESRW et du Comité de gestion de l'Office.

Le 19 juillet 2011, le Ministre a consulté le CESRW.

Le 7 septembre 2011, M. P. MATTART, chef de cabinet, et Mme H. DUBOIS, conseillère juridique, ont présenté l'avant-projet devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education du Conseil.

EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret soumis à consultation introduit de nombreuses modifications au décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, notamment :

- une redéfinition des missions du FOREm, dotant l'Office d'un cœur de métier clairement défini selon une orientation « métiers, clients et résultats », convergeant vers l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail, dans une perspective d'emploi durable et de qualité, et la satisfaction des besoins de recrutement des employeurs et de leurs offres d'emploi,
- des modifications sur le plan organisationnel et structurel du FOREm, comme la suppression des 3 entités distinctes et la mise en place de 4 directions générales (emploi, formation professionnelle, recours au tiers et information et connaissance du marché du travail, support),
- l'affirmation du recours au tiers pour l'exécution des missions de l'Office, la définition des différents types de recours au tiers et la création de la Commission des opérateurs,
- la création de deux services à gestion distincte, dont la gestion financière et budgétaire est séparée des autres services du FOREm, l'un pour les activités de caisse de financement des aides liées aux politiques de l'emploi et de la formation, l'autre pour la gestion des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

SOMMAIRE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	4
1. LA RÉFORME	4
2. LA COHÉRENCE AVEC LE CONTRAT DE GESTION DE L'OFFICE	4
3. LES ÉLÉMENTS NON PRÉCISÉS	4
4. L'ARTICULATION AVEC L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ	5
5. LES RÔLES ET ARTICULATIONS DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES	5
6. LA PLACE ET LE RÔLE DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX	5
PARTIE 1	6
CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	6
1. LES DÉFINITIONS	6
1.1. Le demandeur d'emploi	6
1.2. La gestion mixte du marché du travail	6
2. LES MISSIONS DE L'OFFICE	6
2.1. La gestion mixte du marché du travail	6
2.2. Les opportunités d'emploi	7
2.3. Les Centres de compétences, les Maisons de l'emploi et les Carrefours Emploi-Formation	7
2.4. Le développement des compétences des demandeurs d'emploi	7
2.5. La formation des travailleurs	7
2.6. L'évaluation des missions	7
3. LES PRINCIPES RELATIFS À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE L'OFFICE	8
3.1. Le champ d'application des principes	8
3.2. La gratuité des produits et services	8
3.3. La charte de l'utilisateur	8
4. LE RECOURS AUX TIERS	8
5. LA GESTION JOURNALIÈRE DE L'OFFICE – LES INTITULÉS DES DG	9
6. LA COMMISSION DES OPÉRATEURS	9
7. LE RÔLE DU COMITÉ STRATÉGIQUE	10
7.1. L'avis sur le rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion	10
7.2. Autres avis	10
8. LE SERVICE À GESTION DISTINCTE «AIDES»	10
PARTIE 2	11
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	11
CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES	13
1. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE À GESTION DISTINCTE	13
2. SUR LA COMPOSITION DES CSEF	13
3. SUR LES MISSIONS DES CSEF	14
4. SUR LA COMMISSION CONSULTATIVE SOUS-RÉGIONALE	15
5. SUR LE COLLÈGE DES CSEF	15
6. SUR LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL	16

AVIS

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. LA RÉFORME

Le CESRW soutient la réforme de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en particulier la redéfinition de ses missions, visant à le doter d'un cœur de métier clairement défini selon une orientation « métiers, clients et résultats ». Pour les interlocuteurs sociaux wallons, l'ensemble des missions et activités du FOREm doivent converger, comme le Gouvernement wallon l'indique, vers l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail, dans une perspective d'emploi durable et de qualité, et vers la satisfaction des besoins de recrutement des employeurs et de leurs offres d'emploi.

2. LA COHÉRENCE AVEC LE CONTRAT DE GESTION DE L'OFFICE

Pour le Conseil, la cohérence entre le décret relatif au FOREm et le contrat de gestion de l'Office 2011-2016 signé le 13 septembre 2011 est essentielle. Elle doit notamment garantir la sécurité juridique des actions de l'organisme public et assurer une base stable et certaine aux dispositions du contrat de gestion « *qui contient notamment les engagements du Gouvernement (...), les engagements de l'Office (...) et les modalités de mise en œuvre, de suivi et de révision* » (APD art.11 - D art.6). Enfin, cette cohérence doit permettre à l'Office d'élaborer un Plan d'entreprise constitué de plans de production et de plans stratégiques transversaux, en conformité avec le Décret et avec le contrat de gestion.

A cet égard, le CESRW accueille positivement la rapidité de l'adoption de l'avant-projet de décret par le Gouvernement wallon en première lecture, au regard de la conclusion du contrat de gestion 2011-2016 de l'Office. Il note aussi que cet avant-projet retranscrit pour l'essentiel les éléments négociés entre le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux du Comité de gestion lors de l'élaboration du contrat de gestion.

Le Conseil relève cependant que la cohérence entre le décret et le contrat de gestion peut encore être améliorée sur certains points, en apportant quelques corrections ou précisions tant dans le projet de décret que dans les commentaires des articles (cf. considérations particulières).

3. LES ÉLÉMENTS NON PRÉCISÉS

Le Conseil constate qu'il subsiste des éléments essentiels et des problématiques majeures non réglés par l'avant-projet de décret. Les habilitations au Gouvernement wallon sont relativement larges, par exemple les règles, principes de gestion et modalités de fonctionnement applicables aux services à gestion distincte, l'organisation territoriale, etc.

Le CESRW est conscient qu'à ce stade, plusieurs dossiers importants pouvant avoir un impact sur certaines modalités de mise en œuvre du décret doivent encore être finalisés (ex. bassins de vie, accompagnement individualisé, ...). Il regrette toutefois de ne pas disposer d'un avant-projet d'arrêté d'exécution du décret, dont l'analyse permettrait déjà de lever une série d'inconnues.

A tout le moins, il rappelle la nécessaire application du principe de concomitance imposant une entrée en vigueur simultanée des décret et arrêté(s) d'exécution.

4. L'ARTICULATION AVEC L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

Le CESRW insiste sur l'articulation indispensable entre l'avant-projet de décret relatif au FOREm et le projet de décret relatif à l'accompagnement individualisé et la coopération pour l'insertion (adopté en seconde lecture par le Gouvernement wallon le 25 août 2011 et actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat), ainsi qu'entre les futurs arrêtés d'exécution. Pour le détail, le Conseil renvoie à son avis A.1041 adopté le 6 juin 2011.

5. LES RÔLES ET ARTICULATIONS DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

Le CESRW considère indispensable de préciser les rôles, d'une part en matière de gestion administrative, d'autre part en matière d'orientations stratégiques, ainsi que les articulations des différentes composantes que sont notamment le comité de gestion du FOREm, les directions générales, notamment celle liée au recours aux tiers, les directions régionales du FOREm, les CSEF, le Collège des CSEF, les responsables des services à gestion distincte, la Commission des opérateurs, etc.

6. LA PLACE ET LE RÔLE DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

Quelle que soit la structuration opérationnelle des relations entre ces composantes, le Conseil rappelle le rôle devant être joué par les interlocuteurs sociaux, via le **Comité de gestion de l'Office** dans son rôle stratégique et opérationnel, mais aussi via le **CESRW** dans son rôle en matière de concertation sociale. Ce rôle politique des interlocuteurs sociaux devra également être assuré dans la mise en œuvre future des bassins de vie.

Dans cette perspective, le volet du projet de décret FOREm relatif aux Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, à la place des interlocuteurs sociaux au niveau sous-régional, à la dynamique et au découpage territorial, etc. revêt pour le CESRW une importance toute particulière, raison pour laquelle cette problématique fait l'objet de considérations spécifiques dans la partie 2 du présent avis.

PARTIE 1

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. LES DÉFINITIONS (APD ART.2 - D ART.1^{ER} BIS¹)

1.1. *Le demandeur d'emploi*

Le Conseil s'interroge sur les raisons motivant l'insertion, dans la définition du demandeur d'emploi, de toute personne qui « *souhaite résider sur le territoire* ». Si cet ajout ne répond à aucune obligation européenne ou autre, il préconise de modifier cette définition, d'une part dans un souci de cohérence entre les définitions de l'avant-projet de décret et du Contrat de gestion de l'Office, d'autre part car cette insertion ne lui apparaît pas opportune.

1.2. *La gestion mixte du marché du travail*

Les organisations patronales demandent le maintien de la définition de la gestion mixte du marché régional du travail (art.1^{er}bis, 6° du décret actuel), à savoir : « *structuration du marché régional du travail induite par la ratification de la convention n°181 de l'OIT, qui reconnaît aux opérateurs privés le droit d'offrir des services en matière de placement de travailleurs et qui encourage la coopération entre le service public de l'emploi et les agences privées* ». Ces organisations rappellent que la convention n°181 reconnaît le rôle des agences d'emploi privées dans le bon fonctionnement du marché du travail. Elles relèvent d'ailleurs que le contrat de gestion précise dans son préambule que le positionnement du service public de l'emploi et de la formation professionnelle doit notamment s'inscrire dans les balises de la convention n°181 de l'OIT relative à la gestion mixte du marché de l'emploi.

Les organisations syndicales ne soutiennent pas cette demande. La Convention n°181 de l'OIT étant d'application et ratifiée par la Région wallonne (décret du 13.03.2003) et la Belgique (loi du 08.06.04), il apparaît inutile d'y faire spécifiquement référence.

2. LES MISSIONS DE L'OFFICE (APD ART.4 ET 5 - D ART.3)

2.1. *La gestion mixte du marché du travail*

Parallèlement à la demande relative à la définition de la notion de gestion mixte du marché du travail, les organisations patronales demandent le maintien des termes « *dans le cadre de la gestion mixte du marché régional du travail* » avant « *L'Office accomplit les services d'intérêt général suivants (...)* », confirmant et soutenant notamment les pratiques de recours au tiers.

¹ APD désigne l'avant-projet de décret soumis à consultation, D désigne le décret relatif au FOREm tel que modifié par l'APD.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, les organisations syndicales ne partagent pas cette demande.

2.2. Les opportunités d'emploi

Le CESRW demande au Gouvernement wallon de définir le concept d' « *opportunités d'emploi* » (D art.3 §1^{er} b) i)). Il rappelle que, dans l'esprit du recentrage du FOREm sur son cœur de métier (cf. point 1.1.), la priorité doit rester la collecte, la gestion et la diffusion des offres d'emploi.

2.3. Les Centres de compétences, les Maisons de l'emploi et les Carrefours Emploi-Formation

Le CESRW note que, dans le cadre du recours au tiers, les Centres de compétences, les Maisons de l'emploi et les Carrefours Emploi-Formation contribuent à l'accomplissement des missions de l'Office.

Cependant, le Conseil demande la suppression de la mission relative à « la gestion et l'animation des actions des Centres de compétences, et de leur réseau, et la coordination et l'animation des actions des Maisons de l'Emploi et des Carrefours Emploi-Formation, et de leur réseau » (D art. 3 §1^{er} 4°). Il estime que le décret organique du FOREM ne doit pas avoir comme objectif de fixer l'existence juridique de ces structures. De plus, celles-ci ne sont pas définies réglementairement.

Si cette demande n'était pas rencontrée, le Conseil demande à tout le moins de remplacer le terme « *gestion* » par « *coordination* » des actions des Centres de compétences et de leur réseau, et de préciser qu'il s'agit des centres propres au FOREM et non de ceux organisés en ASBL.

2.4. Le développement des compétences des demandeurs d'emploi

Dans un souci de cohérence avec les termes du contrat de gestion (art.15), le CESRW demande de remplacer « *le développement et la gestion des compétences des demandeurs d'emploi* » (D art.3 §1^{er} 3°) par « *le développement et l'identification des compétences des demandeurs d'emploi* ».

2.5. La formation des travailleurs

Dans un souci de cohérence avec les termes du contrat de gestion (art.15), le CESRW demande de remplacer « *le développement, l'identification et la reconnaissance des compétences des travailleurs* » (D art.3 §1^{er} 9°) par « *la formation, à titre complémentaire des autres missions, des travailleurs* ». Pour le Conseil, la formation des travailleurs doit rester une mission de complément pour le FOREm et s'inscrire dans le cadre des conditions énumérées à l'article 48 du contrat de gestion.

2.6. L'évaluation des missions

Le Conseil demande que le décret précise les modes de suivi et d'évaluation des missions de l'Office (tableaux de bord, rapport annuel d'évaluation, ...), en cohérence avec le contrat de gestion.

3. LES PRINCIPES RELATIFS À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE L'OFFICE

3.1. *Le champ d'application des principes (APD art. 9 - D art. 5)*

Le Conseil estime qu'il conviendrait de préciser que les principes relatifs à l'exécution des missions de l'Office s'appliquent également dans le cas des recours aux tiers.

3.2. *La gratuité des produits et services (APD art. 9, 1° - D art. 5 al.2)*

Pour les interlocuteurs sociaux wallons, il est essentiel de préciser la place de l'opérateur public sur le marché et de définir des modalités et des règles juridiques stables et solides, lui assurant ainsi un positionnement clair et une réelle autonomie pour la fourniture de produits et prestations de services.

En ce qui concerne la dérogation au principe de gratuité pour la mission relative au « *développement des compétences* » des travailleurs, le CESRW rappelle que l'article 48 du contrat de gestion cadre les modalités, notamment tarifaires, des formations de travailleurs. Il demande que ces principes (réels besoins, démonstration d'absence de concurrence déloyale, caractère self-supporting, etc.) soient inscrits dans l'avant-projet de décret ou son arrêté d'exécution.

Par ailleurs, pour les produits et services délivrés dans le cadre d'autres missions, le Conseil insiste pour que la dérogation au principe de gratuité, possible « *à titre exceptionnel* », soit cadrée par un arrêté du Gouvernement wallon, sur base d'un avis préalable du comité de gestion. De fait, les modalités de mise en œuvre, notamment la facturation, influencent directement le travail, l'organisation interne et, le cas échéant, la qualité des services du FOREm et relèvent dès lors du comité de gestion de l'Office.

3.3. *La charte de l'usager (APD art. 9, 2° - D art. 5)*

Dans le cadre d'une simplification des procédures et d'une bonne compréhension pour les usagers, le Conseil demande que soient clarifiés le contenu de la charte de l'usager et la plus-value apportée pour les signataires. Le CESRW rappelle en particulier sa demande d'une information claire et détaillée des demandeurs d'emploi sur leurs droits et obligations.

4. LE RECOURS AUX TIERS (APD art. 12 et 13 - D art. 7/1 à 7/3)

Le CESRW demande que l'avant-projet de décret se limite à reprendre, en cohérence avec le chapitre 7 du contrat de gestion de l'Office :

- la définition des missions du régisseur,
- le principe de trois types de recours aux tiers ;
- la définition des trois types de recours.

Pour le Conseil, il apparaît en effet prématuré de développer dans le décret des éléments complémentaires et d'approfondir un type de recours au tiers, un travail de clarification

devant être finalisé avant de fixer des modalités concrètes dont l'impact sur le fonctionnement de l'Office et les relations avec les tiers sera essentiel.

Concrètement, le CESRW préconise de renvoyer les modalités de conclusion de conventions de partenariat (D art.7/2 § 2) à l'arrêté d'exécution.

En outre, en cohérence avec l'argumentaire exposé au point 2.3., le CESRW demande que la référence à des structures partenariales particulières (D art.7/2 § 4) soit supprimée.

Enfin, il rappelle qu'outre les balises et règles générales de recours au tiers fixées dans l'arrêté, c'est le comité de gestion de l'Office qui détermine les procédures et modalités particulières permettant le recours adéquat au tiers (D art.12 §1^{er} 10°).

5. LA GESTION JOURNALIÈRE DE L'OFFICE - LES INTITULES DES DG

Le Conseil invite à assurer la cohérence entre le projet de décret (APD art.26 - D art.23 quater §1^{er}) et le contrat de gestion (art.65) quant aux termes utilisés pour les intitulés des Directions générales (« recours aux tiers » vs « régisseur »). En outre, étant donné que le contrat de gestion et les commentaires article par article énoncent déjà les premières missions des DG, le Conseil préconise que celles-ci soient reprises dans le futur décret.

6. LA COMMISSION DES OPÉRATEURS (APD art.14 et 15 - D art. 7/4)

Le CESRW rappelle la teneur des positions défendues dans son avis A.1041 du 6 juin 2011 relatif à l'accompagnement individualisé et la coopération pour l'insertion. Il est impératif de distinguer les discussions d'ordre technique, pédagogique et ressortissant des problématiques de chaînage, construction de passerelles, etc. dont, dans une optique d'efficacité, la Commission des opérateurs peut être saisie ; et d'autre part les enjeux stratégiques qui relèvent de la concertation sociale.

Le CESRW insiste à nouveau « *sur le rôle politique devant être joué par les interlocuteurs sociaux, via le CESRW dans son rôle en matière de concertation sociale et via le Comité de gestion de l'Office dans son rôle stratégique et opérationnel.*

Dans le respect de ces principes, la Commission des opérateurs prévue par le projet de décret doit dès lors être un organe consultatif, lieu d'avis et d'échange entre les partenaires et ne doit ni être une instance de concertation ni jouer un rôle opérationnel. »

Comme indiqué dans son Avis A.1041, le Conseil estime que cette Commission doit :

- être un lieu d'échange entre les opérateurs et l'Office permettant un recueil d'informations et d'expériences de terrain sur la mise en œuvre du dispositif ;
- être chargée de rendre des avis, propositions ou recommandations au Gouvernement wallon, d'initiative ou sur demande, sur toute question relative à l'exécution du décret relatif à l'accompagnement individualisé et la coopération pour l'insertion ou relative aux interactions entre l'Office et les opérateurs.

Ainsi, la Commission consultative ne peut être chargée de tâches opérationnelles qui incombent à l'Office, en particulier à sa direction générale liée au recours au tiers et à l'information et la connaissance du marché du travail (ex. contribution aux états des lieux globaux du marché du travail, APD art.15, D. 7/4 al.2 2°²), mais éventuellement d'une mission consultative relative à ces aspects (ex. avis sur les états des lieux globaux du marché du travail).

Sur la forme, le Conseil rappelle sa demande de renommer cet organe « *Commission consultative des opérateurs* ».

7. LE RÔLE DU COMITÉ STRATÉGIQUE (D art.12 et 24)

7.1. *L'avis sur le rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion*

Le CESRW s'interroge sur la pertinence d'ajouter l'avis du comité stratégique pour l'établissement du rapport d'évaluation (APD art.11 2° - D art.6 al.5) sachant que celui-ci est établi par le comité de gestion et les commissaires du gouvernement.

7.2. *Autres avis*

Le Conseil demande qu'on ajoute une compétence d'avis du comité stratégique dans l'article relatif aux marchés publics approuvés par le Bureau exécutif (D art.20 3°).

8. LE SERVICE À GESTION DISTINCTE « AIDES » (APD art.44 - D art.33)

Pour les interlocuteurs sociaux wallons, la création du service à gestion distincte relatif à l'octroi des aides et des subventions liées aux politiques de l'emploi et de la formation doit permettre de répondre notamment aux enjeux stratégiques suivants :

- un traitement homogène, équitable et efficace des dossiers de demande d'aides,
- une transparence de gestion,
- un réel pilotage des mesures d'aides à l'emploi et à la formation,
- un suivi rapproché des consommations budgétaires,
- la diffusion régulière d'informations détaillées aux acteurs concernés, la tenue de tableaux de bord et banques de données,
- l'augmentation des synergies avec la DG06 du Service public de Wallonie, permettant une articulation optimale entre les tâches relevant du SPW et celles assignées au service à gestion distincte.

Le CESRW insiste dès lors pour que les règles, principes généraux de gestion et modalités de fonctionnement du service à gestion distincte, fixés par le Gouvernement wallon sur proposition du Comité de gestion, s'inscrivent dans la poursuite de ces objectifs majeurs.

Par ailleurs, il invite le Gouvernement wallon à fixer des balises précises en termes de répartition des responsabilités (cf. engagements budgétaires) entre l'Office et le service à gestion distincte.

² Ainsi la communication par les opérateurs à l'Office, des informations sur le marché de l'emploi et de la formation doit se faire par un autre biais que la Commission des opérateurs.

PARTIE 2

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- En préalable, le CESRW souhaite mettre en évidence l'importance de l'implication et de l'expertise des interlocuteurs sociaux au niveau sous-régional et sa volonté de réactiver le rôle des CSEF comme acteur important dans le développement sous-régional, prioritairement dans les domaines de l'emploi, la formation et l'enseignement. Pour le Conseil, les modifications proposées dans l'avant-projet de décret doivent assurer le maintien, l'amélioration et le renforcement de la concertation sociale au niveau sous-régional.
- Dans cette perspective, le CESRW soutient la mise en place d'un service à gestion distincte tel qu'exprimé à l'article 71 du Contrat de gestion 2011-2016 du FOREM, à savoir :
«L'enjeu stratégique de ce mode d'organisation est d'augmenter l'autonomie de gestion des CSEF, notamment dans la ligne de la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014, afin de leur permettre de jouer le rôle de plateforme de concertation et d'animation territoriale à l'échelle du futur bassin de vie, tout en s'assurant de la cohérence des activités respectives du FOREM et de l'ensemble des CSEF ainsi qu'entre les CSEF, dans une logique d'efficience. Cette nouvelle organisation entraîne de facto la révision de l'accord-cadre existant entre le FOREM et les CSEF.»

Le CESRW demande que ces trois objectifs (augmenter l'autonomie de gestion, permettre aux CSEF de jouer le rôle de plateforme de concertation et d'animation territoriale à l'échelle du futur bassin de vie, assurer une cohésion globale d'action) soient clairement inscrits, à tout le moins, dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Pour le Conseil, la réforme proposée doit effectivement assurer une autonomie accrue, un meilleur fonctionnement, une cohérence renforcée et de plus grandes capacités d'action des CSEF :

- dans le cadre actuel, dans les domaines de l'emploi et la formation;
- dans un futur proche, dans la mise en œuvre des bassins de vie.

Ces trois objectifs sont liés : les CSEF ne pourront jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre des bassins de vie que si leur autonomie, leur bon fonctionnement et leur cohérence d'action sont assurés.

- La mise en œuvre des bassins de vie constitue une priorité transversale de la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 et du Plan Marshall 2.Vert, soutenue par les interlocuteurs sociaux wallons.

Le CESRW regrette que l'état d'avancement du dossier «bassins de vie» ne permette pas dans l'immédiat d'articuler ces deux dossiers, dans une réflexion globale sur l'animation territoriale et la concertation sociale au niveau sous-régional.

Cependant, le CESRW souhaite dès à présent affirmer le rôle important des CSEF dans l'animation et le pilotage des futurs bassins de vie, notamment pour les raisons suivantes :

- la nécessité de s'appuyer sur l'existant et de ne pas faire table rase du passé; plusieurs dispositifs et projets fonctionnent déjà dans la philosophie «bassins de vie», avec en leur centre, les CSEF;
 - la mise en œuvre des bassins de vie nécessite savoir-faire dans la coordination d'acteurs et neutralité dans le pilotage, des atouts que les CSEF possèdent;
 - l'implication et l'appui sur les CSEF permettra de réaliser des économies de moyens.
- Le CESRW soutient l'objectif inscrit dans le Contrat de gestion «d'augmenter l'autonomie de gestion des CSEF tout en assurant la cohérence des activités entre le FOREM et les CSEF et entre les CSEF eux-mêmes».
Il relève cependant qu'un des objectifs principaux de l'Accord-cadre FOREM/CSEF visait explicitement à «garantir une autonomie de fonctionnement, touchant tous les aspects de la spécificité des CSEF, leur permettant d'agir d'initiative sans tutelle administrative préalable du FOREM».
Le CESRW constate que cet objectif n'a pas été atteint : la mise en œuvre de l'Accord-cadre a été ressentie de façon négative tant par les CSEF que par le FOREM et a généré l'insatisfaction des deux parties.

Le CESRW sera donc particulièrement attentif aux modalités de mise en œuvre de ce service à gestion distincte, au regard des objectifs fixés.

Le CESRW relève en effet le flou entourant les contours et le contenu de ce futur service à gestion distincte vu :

- d'une part, l'absence d'antécédents ou de références, ce type de service constituant une nouveauté;
- d'autre part, les habilitations très larges confiées au Gouvernement concernant les règles et principes généraux applicables à ce service (art. 43 APD/ art.32 D).

Le CESRW regrette de ne disposer simultanément d'un avant-projet d'arrêté d'exécution, ou d'indications plus précises sur la mise en œuvre du service à gestion distincte. **Il demande une concertation rapide et préalable avec le Gouvernement wallon sur la mise en œuvre du service à gestion distincte et l'élaboration des arrêtés d'exécution.**

Dans le présent avis, le CESRW se limite à formuler quelques principes généraux devant guider la mise en œuvre de ce service à gestion distincte ainsi que des considérations spécifiques sur différents aspects de l'avant-projet de décret.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

1. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE À GESTION DISTINCTE

Le CESRW relève dans le cadre du Contrat de gestion 2011-2016 (article 71) et de la mise en place du service à gestion distincte CSEF, le FOREM s'est engagé à

- « - *mettre en place les processus nécessaires pour assurer un maximum de flexibilité dans les processus de support (budget, comptabilité, ressources humaines) tout en respectant les réglementations en vigueur;*
- *mettre en place une cellule de coordination apportant soutien et appui aux CSEF afin de favoriser une cohérence d'action et de faciliter leur mise en œuvre.»*

Le Contrat de gestion précise en outre que *«le service à gestion distincte des CSEF réalise, en concertation avec ceux-ci, un plan de travail intégré des activités prévisionnelles des différents CSEF, assorti d'objectifs et indicateurs, révisable annuellement, soumis, après avis du Comité stratégique, à l'approbation du Comité de gestion, notamment au regard du respect des missions des CSEF et de la complémentarité avec les actions du FOREM pour les matières de ce ressort. Ce plan de travail est communiqué au Ministre de tutelle.»*

Pour le CESRW, ce **principe de maximum de flexibilité** doit être mis en évidence pour établir les modalités de fonctionnement des CSEF.

Le CESRW souscrit également pleinement aux **principes de cohérence et respect des réglementations**, en soulignant que **l'équilibre entre ces différents aspects et principes (autonomie/flexibilité/cohérence/respect des réglementations) sera un élément essentiel dans la définition des modalités de mise en œuvre de ce service à gestion distincte.**

Les principes de **travail en réseau et d'approche au plus près du terrain** devront également guider la réflexion.

Enfin, les objectifs de **transparence et de contrôle** devront aussi être rencontrés.

A cet égard, le CESRW recommande

- d'assortir le plan d'action annuel des CSEF, d'objectifs et d'indicateurs conformément à l'article 71 du Contrat de gestion;
- d'examiner la possibilité d'introduire **des modalités de contrôle** du respect des règles et procédures par les CSEF **ex-post plutôt que ex-ante**, ce contrôle ex-ante ayant régulièrement freiné les CSEF dans le développement de projets.

2. SUR LA COMPOSITION DES CSEF

Le CESRW constate qu'à la différence du décret actuel, l'avant-projet de décret ne fixe ni la composition des CSEF ni le mode de désignation des Présidents.

Le CESRW demande que la composition des CSEF soit intégrée dans l'avant-projet de décret et que le mode de désignation des Présidents soit clarifié, en étant attentif à l'équilibre entre ceux-ci.

3. SUR LES MISSIONS DES CSEF (APD ART. 45 – D ART. 34)

L'avant-projet de décret prévoit que chaque CSEF a pour missions de :

« 1° réunir les opérateurs de son ressort territorial afin d'identifier ensemble les thématiques d'intervention prioritaire pour la sous-région au regard des données et analyses disponibles sur le marché du travail;

2° initier et animer des plateformes de concertation entre opérateurs afin de susciter des actions sur ces thématiques d'intervention estimées prioritaires et sur celles décidées par le Gouvernement pour l'ensemble de la Région;

3° émettre un avis sur les agréments pour lesquels son avis est rendu obligatoire par ou en vertu d'une disposition décrétable;

4° émettre des recommandations ou propositions sur l'adéquation entre des politiques d'insertion et de formation au niveau de ce ressort territorial et les besoins socio-économiques de ce même territoire, en particulier dans le cadre du plan annuel d'actions de l'Office, du Plan local intégré et concerté des MIRE et des politiques de subventionnement et de marchés publics visant à réguler l'offre au niveau de la sous-région.

A ces fins, le Comité maintient en permanence la concertation avec les entreprises de son ressort et l'ensemble des partenaires concernés par l'emploi et la formation, en favorisant leurs rencontres, en coordonnant leurs actions et en encourageant leurs synergies.»

Le Conseil marque son accord sur la définition des thématiques d'intervention des CSEF en :

- **thématiques transversales pour l'ensemble des CSEF** (décidées par le Gouvernement wallon, selon l'avant-projet de décret) ;
- **thématiques prioritaires pour la sous-région** (identifiées conjointement par les CSEF et les opérateurs, selon l'avant-projet de décret).

Ces deux types de thématiques, déclinant les programmes d'action, seront transmis au Gouvernement wallon, après approbation du Comité de gestion du FOREm, conformément à l'article 16 de l'avant-projet de décret.

En ce qui concerne les programmes d'actions des CSEF, le CESRW considère qu'ils devraient être :

- assortis d'objectifs et d'indicateurs conformément à l'article 71 du Contrat de gestion;
- déclinés également en thématiques transversales pour l'ensemble des CSEF et thématiques prioritaires à chaque CSEF, conformément au libellé des missions inscrit dans l'avant-projet de décret.

Le Conseil demande cependant que les interlocuteurs sociaux wallons soient consultés, via le CESRW, sur ces propositions de thématiques transversales pour l'ensemble des CSEF.

Concernant la mission 4°, le CESRW constate que seules deux modalités de recours aux tiers sont citées, à savoir le subventionnement et les marchés publics. Il s'interroge sur l'opportunité d'accorder aux CSEF la possibilité de se prononcer également sur les partenariats.

4. SUR LA COMMISSION CONSULTATIVE SOUS-RÉGIONALE

L'article 48 de l'avant-projet de décret supprime les articles 37 à 43 du décret. L'article 42 prévoyant que chaque CSEF crée une Commission consultative sous-régionale du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (CCSR) et précisant ses missions et sa composition est donc supprimé.

Le Conseil relève que simultanément, l'avant-projet de décret confie aux CSEF la mission de réunir et animer des plateformes de concertation entre opérateurs (art. 34 §2, 1° et 2°).

Le Conseil s'étonne donc de la proposition de supprimer les CCSR car

- d'une part, ce sont précisément les outils permettant de rencontrer deux des nouvelles missions confiées aux CSEF;
- d'autre part, ces structures sont des instances de terrain qui, à l'heure actuelle, fonctionnent assez bien.

Si l'avant-projet de décret s'inscrit vraisemblablement dans la perspective d'un basculement vers la mise en œuvre des bassins de vie, dans lesquels la concertation avec les opérateurs au niveau sous-régional serait organisée sous une autre forme, dans l'immédiat la suppression des CCSR réduirait à néant le travail accompli depuis plusieurs années et créerait un vide juridique et opérationnel dans l'attente de la mise en œuvre des bassins de vie.

Le Conseil plaide donc pour le maintien des CCSR dans l'attente de la définition des nouvelles modalités de concertation entre représentants des interlocuteurs sociaux et des opérateurs à l'échelle des futurs bassins de vie.

5. SUR LE COLLÈGE DES CSEF (APD ART. 45 - D ART. 34 §3)

L'article 34 §3 stipule que «un Collège des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation, constitué des Présidents des Comités, est chargé de coordonner les actions des différents Comités en vue d'assurer leur cohérence selon les modalités et périodicité qu'il prévoit. Le Collège établit un programme d'actions pluriannuel décliné annuellement et ventilé par Comité subrégional, qui est transmis ensuite au Gouvernement.»

L'article 16, 14° précise que «le Comité de gestion approuve le programme d'actions pluriannuel du Collège des CSEF. Il statue après l'avis du Comité stratégique.»

Le CESRW considère que définir la composition et les missions du Collège des CSEF, sans avoir préalablement défini les contours et les modalités de fonctionnement de ce service, n'a guère de sens.

Le Conseil estime donc que l'avant-projet de décret devrait se limiter à prévoir la création d'un Collège des CSEF, en habilitant le Gouvernement à en préciser la composition et les missions, après avis des interlocuteurs sociaux wallons, par le biais du CESRW.

Le CESRW souligne que dans la perspective de la mise en œuvre des bassins de vie, les CSEF sont déjà - et seront encore davantage à l'avenir - amenés à couvrir des domaines, tel l'enseignement, qui dépassent le ressort du Comité de gestion du FOREM. En conséquence, le CESRW demande que le plan pluriannuel présenté par le

Collège des CSEF à l'approbation du Comité de gestion du FOREM, pour les domaines qui le concernent, soit également transmis pour avis au CESRW.

6. SUR LE DÉCOUPAGE TERRITORIAL

Les articles 31 et 32 de l'avant-projet de décret introduisent des modifications au chapitre V du décret du 13 mars 2003 relatif aux «Divisions territoriales, directions régionales et autres entités déconcentrées».

L'article 32 de l'avant-projet de décret prévoit que : *«L'Office dispense son offre de services sur le territoire de la Région en fonction des besoins des usagers, en vue de les rendre accessibles à ceux-ci, sans préjudice des principes d'efficacité et d'efficience publiques. Le Gouvernement arrête le nombre et le ressort territorial de ces directions régionales, tout en veillant au respect des critères suivants :*

1° la diversité du territoire wallon;

2° les spécificités socio-économiques locales;

3° la taille optimale des territoires dans un souci de simplification de la gestion de l'Office;

4° la complémentarité des services offerts aux usagers;

5° l'intégration des activités liées à l'emploi et la formation sur le territoire et le pilotage unique au sein des directions régionales;

6° la prise en compte des stratégies territoriales établies à l'échelle de la Région wallonne pour les matières liées à l'emploi et à la formation.»

L'article 32, 3°, a) supprime le rôle de proposition du Comité de gestion du FOREM.

Le CESRW observe que les critères proposés à l'article 32 peuvent être interprétés de façon différente, voire contradictoire, selon que l'on se place du point de vue du FOREM ou des CSEF.

Les liens entre les évolutions dans l'organisation territoriale du FOREM d'une part, des CSEF d'autre part, sont à clarifier.

Le CESRW relève que

- d'une part, l'engagement du FOREM, inscrit dans le Contrat de gestion, de revoir la répartition territoriale de ses activités dans un souci d'efficience, ne doit pas être freiné par la discussion sur les limites territoriales des CSEF;
- d'autre part, l'éventuelle évolution des limites territoriales des CSEF ne peut être liée exclusivement à la modification de la répartition territoriale des activités du FOREM, la liaison avec la mise en œuvre des futurs bassins de vie, apparaissant particulièrement importante.

A cet égard, le CESRW rappelle qu'il n'a toujours pas été consulté sur le rapport du groupe de travail 1 sur le découpage territorial des bassins de vie mis en place par les Gouvernements conjoints Région wallonne/Communauté française, rapport qui, à ce jour, n'a pas été acté par les Gouvernements.

Le CESRW plaide donc pour une accélération des travaux relatifs à la mise en œuvre des bassins de vie.

A ce stade, le CESRW demande

- une concertation préalable avec les interlocuteurs sociaux pour toute décision impactant les limites des CSEF;

- la réintroduction dans le texte de l'avant-projet de décret, du rôle de proposition (ou d'avis) du Comité de gestion sur les matières relatives à l'organisation territoriale du FOREM.